

Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale ff.*

OBJET : intervention communale pour les associations reconnues de l'entité Niveau 1 devant utiliser des chapiteaux plus grands que ceux proposés par la Commune

Article budgétaire : 763/332-02

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3121-1, L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu le règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation adopté au Conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que les chapiteaux communaux s'avèrent quelquefois trop petits pour les manifestations organisées par les associations reconnues de l'entité Niveau 1 ;

Considérant, qu'en soutien à ces associations qui, par l'ampleur de certaines manifestations favorisent fortement le tissu associatif, une intervention communale peut leur être accordée après la manifestation sur base de pièces justificatives ;

Considérant toutefois que cette intervention ne peut être accordée plus de deux fois par année civile, sachant toutefois que ces associations peuvent, en surplus, bénéficier une fois l'an de la gratuité d'une salle ou d'une réduction de 120,00 € sur l'occupation du Centre sportif ou sur la mise à disposition de chapiteaux communaux ;

Vu les crédits prévus à l'article 763/332-02 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. D'octroyer, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une intervention aux associations reconnues de l'entité Niveau 1 pour leur(s) manifestation(s) pour lesquelles les chapiteaux communaux sont trop petits.

Art.2. Cette intervention est fixée à **300,00 €**.

Art.3. De conditionner l'octroi de cette intervention à la production d'une note justifiant que les chapiteaux communaux s'avèrent trop petits pour les manifestations qu'elles comptent organiser.

Art.4. De charger le Collège communal d'examiner la recevabilité de la demande.

Art.5. De liquider cette intervention, après la manifestation, sur production de pièces justificatives.

Art.6. De limiter cette intervention à ce seul cas de figure et pas plus de deux fois par année civile.

Art.7. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.9. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.10. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M.-H. BOXUS



L. DELIRE